

La tenue de compte-conservation de titres en Algérie

ZERFA Zahia

De nos jours, les marchés financiers occupent une place prépondérante dans le développement des économies nationales et internationales et ce par rapport à la canalisation de l'épargne vers ces marchés qui permettent le financement d'un nombre important des investissements. Ce ne sont plus des marchés qui, comme autre fois fonctionnaient au ralenti, ils enregistrent des volumes et des montants d'échanges très importants d'année en année.

Cette poussée a amené les acteurs des différents marchés à aller vers de multiples modernisations et innovations en matière de produits et processus dont la dématérialisation des titres qui s'est avérée nécessaire pour le bon fonctionnement et le déroulé des opérations.

A l'instar des autres marchés, le marché financier algérien, qui a été créé par le décret législatif 93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété par la loi 03-04, s'est doté, en 2004, d'un dépositaire central des titres ; c'était le passage des titres matérialisés à des titres dématérialisés.

1. Bref historique du marché financier algérien

Comme mentionné supra, le marché financier algérien a été créé par le décret législatif 93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété par la loi 03-04 et est passé par plusieurs étapes :

En 1988 : L'année 1988 a révélé le début d'importantes réformes du secteur économique tracées par un ensemble de textes juridiques dont la loi n° 88-01 du 12/01/1988 qui avait pour conséquence le désengagement de l'Etat de la gestion des entreprises publiques qui sont devenues des entreprises publiques autonomes sous forme de sociétés par

actions (SPA) et dont les fonds de participation détenaient la totalité de leurs actions à la place de l'Etat ;

En 1990 : L'assemblée générale des fonds de participation a décidé de créer le 09 septembre 1990 une bourse de valeurs mobilières sous la dénomination de « société de valeurs mobilières », avec un capital social de 320 000.00 dinars, souscrit et réparti équitablement entre les actionnaires qui sont les huit fonds de participation ;

En 1992 : Les statuts de la SVM sont modifiés par son assemblée générale, en augmentant son capital social à 9 320 000 dinars et en remplaçant la dénomination de SVM par la « Bourse des Valeurs Mobilières » ;

En 1993 : L'année 1993 a été marquée par la promulgation du décret législatif n° 93-10 relatif à la bourse des valeurs qui constitue le premier texte légal régissant le marché financier en Algérie. Ce décret a institué les organismes composant le marché financier algérien et a conduit à la dissolution de la bourse des valeurs mobilières ;

En 1996 : Cette année a connu la création effective de l'autorité du marché financier algérien sous la dénomination de « Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse » ;

En 1997 : Durant cette année deux organismes importants pour le marché financier ont été créés, la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) et les départements intermédiaires en opérations de bourse au sein des banques et des compagnies d'assurance ;

En 1998 : L'année 1998 fût l'année de la première émission de valeurs mobilières en Algérie avec l'emprunt obligataire SONATRACH pour une échéance de cinq années et un taux d'intérêt de 13% ;

En 1999 : Cette année représente l'événement historique de la création du marché secondaire avec l'introduction du premier titre qu'est le titre de capital « ERIAD SETIF » ;

En 2003 : Le décret législatif n° 93-10 a été complété et modifié durant cette année en instituant un nouvel organisme, Algérie Clearing, au sein du paysage financier algérien et en imposant la dématérialisation des titres ;

En 2012 : La bourse d'Alger, par la promulgation du règlement COSOB n °12-01 du 12 janvier 2012 modifiant et complétant le règlement n ° 97-03 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières, a connu la création d'un nouveau compartiment dédié à la petite et moyenne entreprise.

2. Cadre institutionnel du marché financier algérien

Le décret législatif n° 93-10 du 23/05/1993, relatif à la Bourse des valeurs mobilières, modifié et complété par la loi n° 03-04 du 17/02/2003, a institué les différents intervenants sur le marché financier algérien, à savoir :

▪ **La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) :** elle représente l'autorité du marché et a pour principales missions l'organisation et la surveillance du marché financier, en veillant à la protection des épargnants, au bon fonctionnement, et à la transparence de ce marché ; elle est dotée des pouvoirs réglementaire, de surveillance et de contrôle et disciplinaire et arbitral ;

▪ **La société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV) :** constituée le 25/05/1997, sous forme d'une société par actions, son capital social actuel s'élève à 475 200 000, 00 de dinars, libéré et réparti entre les intermédiaires en opérations de bourse actionnaires ; ses principales missions consistent à :

- Fixer, sous le contrôle de la COSOB, les règles d'admission des sociétés à la cote, ainsi que d'organiser l'introduction en Bourse des valeurs mobilières ;
- Assurer le processus de cotation et organiser matériellement les séances de cotation ;

- Communiquer au public toutes les données et statistiques relatives au marché.

▪ **Le dépositaire central des titres « Algérie Clearing » :**

La loi n° 03-04 du 17/02/2003, modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10, a institué pour la première fois un dépositaire central des titres sous forme d'une société par actions dont le capital est souscrit par les banques et sociétés cotées en bourse;

▪ **Les intermédiaires en opérations de bourse (IOB) :**

Le statut des intermédiaires en opérations de bourse a été défini par le décret législatif n° 93-10, qui a confié l'exclusivité des négociations des valeurs mobilières au sein de la bourse, et l'exercice des activités de gestion de portefeuille et de placement aux IOB. A l'heure actuelle huit IOB sont agréées par la COSOB à savoir : La BADR, BDL, CNEP Banque, BNA, BEA, le CPA, la BNP Paribas El-Djazair et la Société Générale Algérie.

▪ **Les teneurs de comptes-conservateurs de titres –TCC**

: qui sont habilités par la COSOB à assurer la garde et l'administration de titres qui leur ont été confiés par leurs titulaires.

3. Forme de détention des titres avant la mise en place du dépositaire central des titres en Algérie

Lors des premières années de la création du marché financier algérien, entre 1998 et 2004, toutes les émissions de titres ont été réalisées dans la forme matérialisée sous forme de certificats regroupant un certain nombre de titres.

Le certificat matérialisé revêt deux formes :

- La forme nominative, pour les titres de capital à savoir les actions de l'ERAD SETIF, EGH EL AURASSI et SAIDAL;

- La forme au porteur, pour les titres de créance à savoir les obligations SONATRACH.

Le certificat d'actions ou d'obligations comporte toutes les caractéristiques de l'opération qui concernent le nom de l'émetteur, la catégorie du titre, la durée, l'échéance, la valeur nominale, le nombre d'actions ou d'obligation et le cas échéant les nom et prénom du détenteur (certificat nominatif) ainsi que le taux d'intérêt et le coupon pour les titres obligataires.

► Les faiblesses de ce système

Les titres matérialisés sont sources de coûts, de lenteurs, d'erreurs et de risques:

▪ Coûts :

- Les titres matérialisés doivent être gérés par les sociétés émettrices en créant à leur niveau un service titres qui nécessite un personnel et des moyens dédiés à cette activité;
- Les titres matérialisés demandent une impression des certificats avec un format papier spécifique;
- A chaque opération d'achat et/ou de vente, sur le marché secondaire, l'émetteur doit procéder au changement des titres en détruisant l'ancien et en émettant un nouveau certificat au nom du nouveau détenteur;
- Les titres perdus sont suivis par l'émetteur et un duplicata doit être émis à cet effet.

▪ Lenteurs :

- Les délais de règlement-livraison peuvent atteindre les deux mois vu que cette opération passe par un circuit assez long (client-IOB-Bourse-émetteur- bourse-IOB-client);
- Le paiement des dividendes, des intérêts et le remboursement du capital demandent que le client se déplace à une agence bancaire pour encaisser son dû;
- Le paiement des dividendes, des intérêts et le remboursement du capital demandent une gestion administrative très lourde au sein des banques.

- (dé coupement des coupons d'intérêt, apposition de cachets au dos des certificats d'actions, ...etc.) ;
- Les reliquats des titres non vendus (contenus dans un certificat dont une partie est vendue) sont indisponibles jusqu'à réception par l'investisseur du certificat de titres pour le solde (de plusieurs jours à plusieurs semaines).

▪ **Erreurs :**

- Les vendeurs peuvent ne pas encaisser leurs dividendes pour la période de détention;
- Les dividendes peuvent être payés en trop (par oubli d'estampillage).

▪ **Risques :**

- Risque de perte ;
- Risque de vol.

4. La dématérialisation des titres

Suite aux insuffisances du système de matérialisation des titres, les pouvoirs publics algériens ont engagé une réflexion sur la dématérialisation des titres et de ce fait la création d'un dépositaire central des titres et d'un système de règlement et de livraison moderne.

La dématérialisation des titres consiste au remplacement des titres matérialisés par des comptes titres qui sont débités ou crédités à chaque opération d'achat, de vente ou d'opérations sur titres (division ou regroupement d'actions, attribution d'actions gratuites....etc.).

La dématérialisation des titres en Algérie découle de la loi 03-04, Elle est devenue effective à partir de l'année 2005 et consiste à remplacer les titres physiques par des inscriptions en compte chez les teneurs de comptes conservateurs de titres. Elle permet, en outre, de faciliter tant la gestion informatisée des dépôts de titres que d'assurer un déroulement rapide et sécurisé des transactions boursières.

► Les titres dématérialisés assurent :

- Une circulation plus rapide des titres (les délais de règlement/livraison ne peuvent excéder trois jours ouvrables vu que l'opération consiste en un débit/crédit des comptes titres et espèces);
- Une sécurité du système de règlement/livraison qui est géré et centralisé par un dépositaire central ayant un système fiable et sécurisé;
- Un paiement plus rapide et efficace des revenus et du principal : les comptes espèces sont débités le jour même du paiement des revenus ou le remboursement du capital sans que le client ait à se déplacer pour présenter son titre;
- Une liquidité accrue du marché dans la mesure où les transactions peuvent se dénouer dans des délais plus rapides ;
- Un rapprochement du fonctionnement du marché des standards internationaux.

La dématérialisation des titres qui a débuté à compter de l'année 2005 en Algérie et ce pour les titres émis avant 2004, a connu depuis son démarrage une progression significative tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous (Situation au 30 novembre 2013):

BANQUES	E.G.H EL AURASSI			Groupe SAIDAL		
	Avoirs clients	Avoirs en propre	TOTAL	Avoirs clients	Avoirs en propre	TOTAL
BADR	55 537	—	55 537	123 716	—	123 716
BDL	42 762	—	42 762	47 281	1 000	48 281
BEA	239 451	37 856	277 307	151 278	16 793	168 071

BNA	69 569	–	69 569	119 884	300	120 184
CNEP Banque	18 254	–	18 254	47 170	–	47 170
CPA	57 261	17 510	74 771	164 398	39 373	203 771
BNP Paribas	–	–	–	180	–	180
TOTAL	482 834	55 366	538 200	653 907	57 466	711 373
Pourcenta ge (%)	40,24 %	4,61 %	44,85 %	32,70 %	2,87 %	35,57 %

Source : Algérie Clearing

5. Le dépositaire central des titres « Algérie Clearing »

Algérie Clearing est une société par actions, créée par la loi 03-04, dont la participation au capital est ouverte uniquement aux intermédiaires en opérations de bourse, sociétés émettrices de titres et la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs. Le Trésor public et la Banque d'Algérie étant des actionnaires de droit.

En 2013, son capital social, s'élevant à 240 millions DZD, est détenu par huit (08) actionnaires: la CNEP-Banque (17,8%) ; la BEA (17,8%); la BNA (17,8%) ; la BADR (17,8%); la BDL (13,6%) ; EGH El-Aurassi (8,59%); le CPA (4,43%) et le Groupe SAIDAL (2,34%).

Toute nouvelle demande de participation au capital du dépositaire central de titres est soumise à l'approbation de la COSOB sur proposition du conseil d'administration d'Algérie Clearing.

➡ **Les fonctions d'Algérie Clearing**

Chargé du règlement livraison des transactions sur titres, le dépositaire central est un organisme qui assure trois fonctions principales :

▪ **La fonction de conservation** : en tenant les comptes titres ouverts au nom des professionnels du marché à savoir les teneurs de compte conservateurs de titres.

Les titres admis au système dépositaire sont conservés dans des comptes structurés et identifiés par :

- ✓ Code valeur ;
- ✓ Code adhérent ;
- ✓ Nature de compte (comptes de conservation, de provision ou de sortie) ;
- ✓ Catégorie d'avoirs (Avoirs clients, avoirs TCC, OPCVM ou indifférenciés).

▪ **La fonction de circulation des titres par virement de compte à compte** : Le système de règlement et de livraison des titres géré par le dépositaire central permet de réaliser automatiquement et de manière simultanée le règlement et la livraison des titres ayant fait l'objet d'opérations entre les intermédiaires habilités.

▪ **La fonction d'administration des titres** : il permet aux professionnels d'exercer les droits attachés aux titres (mise en paiement, augmentation de capital...), selon les instructions reçues des propriétaires.

Il assure aussi :

- La codification des instruments financiers ;
- La dématérialisation des titres émis avant 2004;
- La collecte des informations nominatives à la demande des sociétés émettrices.

► Les partenaires

Les partenaires d'Algérie Clearing sont :

- Les teneurs de compte-conservateurs de titres habilités par la COSOB ;
- La Banque d'Algérie qui est la banque de règlement (le dénouement espèces des transactions se fait en monnaie banque centrale).

► Les adhérents

Les adhérents d'Algérie Clearing sont :

- Les banques et établissements financiers ;
- Les intermédiaires en opérations de bourse (I.O.B.) ;
- Les spécialistes en valeurs du Trésor (S.V.T.) ;
- Les personnes morales émettrices des titres ;
- Les dépositaires centraux étrangers de titres.

► Les titres admis aux opérations

Sont admis aux opérations les titres suivants :

- Les valeurs mobilières (actions, obligations....) cotées ou non cotées en bourse ;
- Les valeurs du Trésor ;
- Les titres de créances négociables ;
- Les parts ou actions d'OPCVM ;

Le dépositaire central peut également admettre à ses opérations des titres physiques.

6. Les teneurs de compte-conservateurs de titres

L'entrée en activité, en 2004, du Dépositaire Central des Titres en Algérie (Algérie Clearing), en charge de la conservation et du règlement - livraison des titres transigés sur le marché financier, a permis l'émergence d'une nouvelle activité de marché jusque là inexistante dans notre pays appelée la tenue de compte- conservation de Titres (TCC).

L'exercice de cette activité est prévu par la loi n° 03-04 du 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif

n° 93 – 10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières et les textes subséquents.

L'activité de la tenue de compte - conservation de Titres consiste à réaliser les opérations suivantes :

- La garde (conservation) et l'administration, au nom de leurs titulaires, des titres qui lui sont confiés;
- L'exécution des instructions reçues des titulaires de compte (dénouement des opérations sur valeurs mobilières, nantissement, transfert...);
- La réalisation des opérations sur titres (paiement de dividendes, de coupons d'intérêts et remboursement de capital...);
- La diffusion au profit des titulaires de toutes les informations relatives à la situation de leurs comptes et à l'exécution de leurs instructions (avis d'exécution, relevé des avoirs, relevé comptable...).

► **Conditions d'habilitation ou d'autorisation en qualité de teneur de compte-conservateur de titres :**

L'activité de tenue de compte-conservation de titres ne peut être exercée qu'après habilitation ou autorisation par la COSOB.

Les entités autorisées ou pouvant être habilitées en qualité de teneur de compte conservateur de titres sont :

- Les banques et les établissements financiers,
- Les intermédiaires en opérations de bourse,
- Les sociétés émettrices pour les titres qu'elles émettent et qu'elles gèrent directement,
- Les institutions autorisées à effectuer des opérations de banques prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Pour être habilité, par la COSOB, le requérant doit répondre aux exigences ci-dessous mentionnées :

Pour les banques, les établissements financiers et les intermédiaires en opérations de bourse	Pour les émetteurs de titres (gestion des titres nominatifs qu'ils émettent)
• Présenter une demande d'habilitations auprès de la commission ; • S'engager au respect du cahier de charges et des règles de tenue de compte-conservation de titres définis par la commission ; • Désigner un responsable chargé de l'activité de tenue de compte-conservation ayant un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant d'une préparation professionnelle suffisante ; • Disposer d'une structure autonome ; • Disposer de moyens humains et matériels suffisants et avoir un dispositif de control interne ; • Appliquer les principes et les règles de la comptabilité titres ; • Adhérer à Algérie Clearing.	• présenter une demande d'autorisation auprès de la commission ; • S'engager au respect du cahier des charges et des règles de tenue de compte-conservation de titres définis par la commission ; • Disposer d'une structure autonome ; • Disposer de moyens humains et matériels suffisants et avoir un dispositif de contrôle interne ; • Appliquer les principes et les règles de la comptabilité titres ; • Adhérer à Algérie Clearing.

Teneurs de comptes habilités par la COSOB

A coté des six banques publiques (BADR, BEA, BNA, BDL, CNEP Banque et CPA) habilitées en 2004, la BNP Paribas El Djazair a été habilitée en 2005 pour exercer l'activité de tenue de compte conservation de titres.

Bibliographie

1. Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières modifié et complété par l'Ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996 et la Loi n° 03-04 du 17 février 2003. ;
2. Loi N° 03-04 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la Bourse des valeurs mobilières ;
3. Règlement COSOB n °12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 modifiant et complétant le règlement n ° 97-03 du 17 Rajab1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières ;
4. Règlement COSOB N° 03-01 du 15 Mouharrem 1424 Correspondant au 18 Mars 2003 portant règlement général du dépositaire central des titres ;
5. Instruction à l'usage des adhérents, Algérie Clearing, octobre 2011 ;
6. Cahier de charge de teneurs de comptes-conservateurs de titres, COSOB, 2004.
7. www.cosob.org
8. www.sgbv.dz
9. www.algerieclearing.dz